

Commune de **Saint-Genis-les-Ollières**

Arrêté annuel n° **2024-PM-172**

Objet : Règlementation de la circulation portant sur les travaux des services Eiffage Énergie Systèmes Infra Rhône-Alpes concernant la maintenance du réseau d'Éclairage Public pour l'année 2025.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire,
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du Président de la Métropole ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par le service Eiffage Énergie Systèmes Infra Rhône-Alpes sise ZI la Ponchonnière 69210 Savigny, concernant la réalisation de travaux de maintenance du réseau d'Éclairage Public de 24 à 72 heures pour l'année 2024.

Considérant qu'à l'occasion des travaux de service urbains, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communautaires relève du pouvoir de police du Maire et du Président de la Métropole.

Il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel, de prévenir les accidents pendant la période des travaux, et de modifier le Règlement Général de la Circulation selon les besoins.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Du 01/01/2025 au 31/12/2025, les véhicules des services Eiffage Energie Systèmes assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, afin d'effectuer des interventions ponctuelles (maintenance curative, maintenance préventive...). Ces travaux ne devront pas dépasser le délai de 72 heures.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire sur le lieu des travaux sera mise en place, conformément à la législation en vigueur, par le service Eiffage Énergie Systèmes.

ARTICLE 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement, manuellement, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier. Dans ce cas le présent arrêté sera affiché minimum 48 heures avant le début du chantier.

ARTICLE 5 : En dehors des heures de pointe, les services Eiffage Energie Systèmes sont autorisés à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence. Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 6 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, 4 et 5 (limitation de vitesse, déviation...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite comme suit :

- Eiffage Énergie Systèmes Infra Rhône-Alpes, ZI la Ponchonnière 69210 Savigny,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône sous couvert de Monsieur le Commandant de Brigade de la brigade de Francheville,
- D.D.T. 33, Rue Moncey 69401 LYON Cedex 03,
- SDMIS, 146 rue Pierre Corneille 69426 Lyon cedex 03,
- La police Municipale,
- Affichage Mairie.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 31/12/2024

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives